

2022/160

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT OUVRAGE GD613 07 PONT FRANCHISSANT LA NIELLE
CIRCULATION ALTERNEE ET LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 T**

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R411.28 et R 422.4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ainsi que la huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié)
Vu l'arrêté municipal 2022/153 en date du 29 août 2022 ;

Considérant que sur la Route Départementale n° RD 613, du PR 21+090 à PR 21+190 dans la Commune de St Laurent de la Cabrerisse, il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée par panneaux B15/C18,

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière « La Nielle » n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 T, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 T, sauf les véhicules de secours en intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal 2022/153 en date du 29 août 2022 est rapporté

ARTICLE 2 : A compter du 19/09/2022 et jusqu'au 13/11/2022 inclus, la circulation sur la Route Départementale n° RD 613 dans la Commune de St Laurent de la Cabrerisse, du PR 21+090 au PR 21+190 (pont sur la Nielle) est soumise aux prescriptions ci-dessous

- La circulation des véhicules est réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18,
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues et engins agricoles est interdit,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits,
- La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 T est interdite, sauf les véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Conseil Départemental,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de St Laurent de la Cabrerisse.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de St Laurent de la Cabrerisse,
Madame la présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Durban les Corbières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Laurent de la Cabrerisse,
Le 16 septembre 2022


Le Maire * (Aude) *
Xavier de VOLONTAT